

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-19 du 4 juillet 2011 relative à l'agrément
d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1118057S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 12 avril 2011 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/DA/BB-02 du 12 mai 2011, LCEB/BRZ/DA/BB-03 du 12 mai 2011, LCEB/BRZ/DA/BB-06 du 12 mai 2011, LCEB/BRZ/DA/BB-07 du 12 mai 2011, LCEB/BRZ/DA/BA-01 du 12 mai 2011, LCEB/BRZ/DA/BA-02 du 12 mai 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/626 du 2 juin 2011 ;
Vu la correspondance du 6 juin 2011 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 1^{er} juin 2011) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe d'artifice étincelle pétillante argent cal. 125 mm	760 12-53	K4	BB/78509/07/17	607	150
Bombe d'artifice étincelle pétillante vert cal. 125 mm	760 12-55	K4	BB/78510/07/17	601	150
Bombe d'artifice étincelle pétillante argent cal. 150 mm	760 15-53	K4	BB/78511/07/17	947	150

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe d'artifice étincelle pétillante vert cal. 150 mm	760 15-55	K4	BB/78512/07/17	951	150
Bombe d'artifice filet d'argent en cascade cal. 125 mm	760 12-89C	K4	BB/78513/07/17	636	150
Bombe d'artifice filet d'argent en cascade cal. 150 mm	760 15-89C	K4	BB/78514/07/17	1 040	150
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant bleu	080 24-02	K4	BA/78515/07/17	959	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant blanc	080 24-03	K4	BA/78516/07/17	949	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant jaune	080 24-04	K4	BA/78517/07/17	964	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant vert	080 24-05	K4	BA/78518/07/17	999	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant rouge	080 24-06	K4	BA/78519/07/17	949	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant orange	080 24-07	K4	BA/78520/07/17	1 009	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant multicolore	080 24-08	K4	BA/78521/07/17	999	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant argent	080 24-09	K4	BA/78522/07/17	969	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant violet	080 24-10	K4	BA/78523/07/17	1 019	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant 2 couleurs	080 24-11	K4	BA/78524/07/17	969	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant mandarine	080 24-26	K4	BA/78525/07/17	939	40
Batterie d'artifices 80 coups – Hévéa tournant aqua	080 24-28	K4	BA/78526/07/17	1 029	40
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant frisson	015 13-01	K4	BA/78527/07/17	406	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant bleu	015 13-02	K4	BA/78528/07/17	413	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant blanc	015 13-03	K4	BA/78529/07/17	456	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant jaune	015 13-04	K4	BA/78530/07/17	386	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant vert	015 13-05	K4	BA/78531/07/17	443	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant rouge	015 13-06	K4	BA/78532/07/17	456	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant orange	015 13-07	K4	BA/78533/07/17	466	Frontale : 40 Latérale : 60

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant multicolore	015 13-08	K4	BA/78534/07/17	456	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant argent	015 13-09	K4	BA/78535/07/17	411	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant violet	015 13-10	K4	BA/78536/07/17	386	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant changement couleur	015 13-11	K4	BA/78537/07/17	406	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant clignotant blanc	015 13-13	K4	BA/78538/07/17	356	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant clignotant vert	015 13-15	K4	BA/78539/07/17	416	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant frisson blanc	015 13-17	K4	BA/78540/07/17	506	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant filet d'or	015 13-19	K4	BA/78541/07/17	356	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant vert d'eau	015 13-24	K4	BA/78542/07/17	381	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant mandarine	015 13-26	K4	BA/78543/07/17	409	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant frissonnant or	015 13-27	K4	BA/78544/07/17	390	Frontale : 40 Latérale : 60
Batterie d'artifices 150 coups – Hévéa tournant aqua	015 13-28	K4	BA/78545/07/17	456	Frontale : 40 Latérale : 60

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 4 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET